

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 janvier 2018

ETAT SERVICE SOCIÉTÉ DE CONFIANCE - (N° 424)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 439

présenté par
Mme de La Raudière

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:

L'article L. 114-3 du code des relations entre le public et l'administration est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot : « rejet », sont insérés les mots : « ou d'acceptation » ;

2° La première phrase du second alinéa est supprimée ;

3° À la seconde phrase du second alinéa, les mots : « cette administration » sont remplacés par les mots : « l'administration compétente ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'application du principe du « silence vaut accord » a été décevante, notamment à cause de la disparité des cas d'application.

Ainsi, pour les décisions implicites de rejet, le délai applicable court à compter de la date de saisine de l'administration. A l'inverse, pour les décisions implicites d'acceptation, le délai court à compter de la saisine de l'administration compétente.

Il s'agit de remédier à cette différence.

Pour les dossiers incomplets, le délai court naturellement à partir du moment où l'administration compétente a reçu l'ensemble des pièces.